

**REGLEMENT DE LOCATION ET D'UTILISATION**

Article 1.-¹ Les demandes de location des salles de La Marive doivent être déposées auprès de **La Marive, Quai de Nogent 1, 1400 Yverdon-les-Bains** et ce, au plus tôt, deux ans avant la manifestation. La dite demande précisera le genre de manifestation, la date et la durée de location. Les salles ne peuvent pas faire l'objet de réservations répétitives et systématiques tout au long de l'année.

Une location ne devient effective qu'à la réception du contrat de location dûment signé par les deux parties.

Pour le cas où une location ne serait pas confirmée dans les temps impartis, elle doit, pour devenir effective, parvenir à l'adresse ci-dessus (contrat signé par les deux parties) dans les deux semaines qui suivent la demande de confirmation de LA MARIVE. Dans tous les cas, le délai de confirmation est fixé, au plus tard, avant le début d'un semestre civil (1er janvier - 30 juin et 1er juillet - 31 décembre) précédant l'utilisation de la salle.

Exceptionnellement, des réservations déposées plus de deux ans avant la manifestation peuvent être prises en considération lorsque les circonstances le justifient (dépôt de candidature pour un congrès d'importance internationale ou nationale, par exemple); dans ce cas, la réservation doit être effective au plus tard un an avant la manifestation.

Article 2.-² A titre exceptionnel, la Municipalité se réserve le droit d'annuler la location en tout temps, dans le cas où elle se verrait dans l'obligation de disposer des salles pour des manifestations officielles ou autre. Dans ce cas, l'avis d'annulation est communiqué au locataire au plus tard trois mois avant la date retenue, cas de force majeure réservés.

La Municipalité proposera dans toute la mesure du possible une solution de remplacement.

Article 3.- Lors de la location des salles, le locataire peut être tenu de déposer une garantie de 30% du montant total de la location, au plus tôt six mois avant la manifestation.

Article 4.-³ En cas d'annulation de la location après la conclusion du contrat, une dédite est due par la partie qui annule.

Cette dédite est de la totalité du coût de location si elle intervient dans le mois qui précède la manifestation. Elle est réduite à 60% du coût de la location si elle intervient plus d'un mois avant la manifestation, mais moins de trois mois avant celle-ci. Elle est réduite à 30% si elle intervient plus de trois mois avant la manifestation, mais moins de six mois avant celle-ci. Elle est supprimée si elle intervient plus de six mois avant la manifestation.

En cas d'annulation par le locataire et si une autre location est conclue pour la même date, seule une dédite réduite à 30% sera due pour une annulation intervenant dans les six mois avant la manifestation.

En cas d'annulation par la Municipalité, la dédite ne dépassera en outre en aucun cas le supplément de coût de location occasionné par la solution de remplacement éventuelle, additionné des frais éventuels justifiés liés au déplacement (nouvelle convocation, etc.).

Article 5.- Le locataire est tenu, au minimum 20 jours avant la manifestation, d'informer les responsables de La Marive du détail de son organisation : horaires, aménagement de la salle, éclairage, sonorisation, vaisselle, etc.

Article 6.- La liste du matériel technique et d'exploitation est remise au locataire. Elle est accompagnée du répertoire du matériel de base mis à disposition et de celui du matériel

¹ Art. 1 modifié le 14 décembre 2011.

² Art. 2 et 4 modifiés le 12 septembre 2008.

³ Art. 2 et 4 modifiés le 12 septembre 2008.

complémentaire loué, sur lequel figurent les prix pratiqués. La pose et la dépose du matériel technique ne sont pas comprises dans le tarif de location. En ce qui concerne le matériel technique et d'exploitation seul le technicien est habilité à le mettre en place et à l'exploiter.

Article 7.- La décoration est fournie par le locataire. Elle sera soumise à l'accord préalable de l'intendant ou de son remplaçant.

Article 8.- Avant la prise de possession des locaux, le locataire, en compagnie de l'intendant ou de son remplaçant, effectuera une reconnaissance des lieux et de l'inventaire du matériel réservé.

Article 9.- La salle, le matériel, la vaisselle ainsi que tous les accessoires utilisés, doivent être restitués dans l'état où ils ont été remis, c'est-à-dire propres et en bon état. Les organisateurs sont responsables des dégâts et autres pertes inhérentes à l'occupation des locaux. Après inventaire, le matériel manquant ou abîmé fera l'objet d'une facturation. En outre et si nécessaire, un nettoyage complémentaire pourra également être facturé.

Article 10.- Pour toutes les manifestations, les organisateurs doivent remplir l'autorisation pour manifestation et l'envoyer, au plus tard 14 jours avant la manifestation, à la Police du commerce.

Article 11.- Le locataire s'acquittera auprès de la SUISA des éventuels droits d'auteurs liés à sa manifestation.

Article 12.- Le locataire utilise les locaux à ses risques et périls. Il a l'obligation d'assurer l'ordre dans les locaux. La Commune d'Yverdon-les-Bains n'assume aucune responsabilité en cas de disparition ou de détérioration d'habits ou d'objets divers déposés dans les locaux loués, y compris les loges et les vestiaires.

Article 13.- Le locataire doit être au bénéfice d'une couverture d'assurance R.C. "manifestation", couvrant les risques d'accident et de détérioration du bâtiment et du matériel. Une copie de cette dernière doit également être jointe à la demande d'autorisation de l'article 10.

Article 14.- En cas de sinistre, le locataire, conformément au plan d'évacuation, est responsable du service d'ordre et de l'évacuation des locaux. Les dites prescriptions sont établies en fonction de la configuration des lieux retenues par le locataire et lui sont communiqués en temps opportun.

Article 15.- Le locataire s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil prévue par la disposition du montage de la salle. La capacité de la salle est de 1'100 personnes assises.

Article 16.- Les sociétés yverdonnoises agréées par la Municipalité, ont droit au tarif "local réduit" pour deux locations par année, à savoir : un loto et une soirée annuelle, voire une autre manifestation. Pour une soirée ou autre prestation, il sera possible d'utiliser La Marive 2 jours consécutifs au plus, pour autant que la soirée ou le spectacle présenté soit identique et que les spectateurs soient répartis sur les 2 soirées. Sont exclus de cette disposition deux manifestations différentes d'un jour à l'autre, par exemple une assemblée et une soirée. Au-delà, le tarif "assemblées-congrès" est applicable. Toute sous-location est strictement interdite. Lorsqu'une société locale yverdonnoise prête sa raison sociale à d'autres personnes ou organismes afin de les faire bénéficier indûment du tarif préférentiel, il leur sera appliqué le tarif réservé aux manifestations à but lucratif, quel que soit le genre de manifestation en cause. De plus, la société fautive se verra retirer le bénéfice du tarif "local réduit" pour sa prochaine utilisation de la salle.

Article 17.- L'horaire d'occupation est de 08h00 à 01h00. Au-delà, l'heure entamée sera facturée. Cette tolérance ne pourra en aucun cas dépasser 4 heures du matin. Les répétitions ne sont autorisées que jusqu'à 24 heures.

En règle générale, les répétitions ont lieu la veille du jour de la manifestation. D'entente avec l'intendant, une répétition (sans montage ou préparation spécifique) peut se faire un autre jour ouvrable.

Article 18.- L'intendant est responsable de la mise en place du mobilier, tandis que le technicien est responsable de la mise en place du matériel technique. Le déplacement de ces

matériels pendant la manifestation ne peut se faire qu'avec l'autorisation des personnes concernées. Aucun objet ne doit être placé dans les zones d'évacuation de secours.

Article 19.- Il est interdit au locataire :

- a) de fixer ou coller des objets au sol et contre les parois, rideaux et vitrages, sans autorisation préalable; des panneaux d'affichage sont à disposition;
- b) d'établir une buvette à un autre emplacement que ceux aménagés à cet effet;
- c) de toucher aux installations techniques, de chauffage, ventilation, projection, éclairage, sonorisation, lutte contre le feu, etc.;
- d) de laisser pénétrer les chiens et autres animaux, sauf manifestation spécifique.

Article 20.- Le personnel, dont la mise à disposition est incluse dans la location de La Marive se compose de deux personnes au maximum:

- a) Un surveillant, qui assure le bon fonctionnement des installations techniques et la gestion des alarmes. Ce collaborateur est présent pendant toute la durée de l'occupation de la salle ;
- b) Un technicien son et lumière qui :
pour le tarif I :
sera présent quatre heures au total par jour de préparation ou de répétition ;
pour les tarifs I-II-III :
sera présent cinq heures au total par jour de manifestation ;

Tout besoin supplémentaire en personnel sera facturé.

Article 21.-⁴ La vaisselle est mise à disposition moyennant un prix de location de CHF 50.- par tranche de 50 personnes.

Article 22.- a) Les buvettes et la cuisine sont mises à disposition selon les modalités fixées dans les tarifs de location.

b) Pour des raisons techniques, le locataire n'utilisera, pour les machines à café, que les produits agréés par le fournisseur des appareils et qui pourront être obtenus auprès de l'intendant.

Article 23.-⁵ Lors de l'utilisation de la cuisine, le locataire peut librement choisir le traiteur, titulaire d'une licence de café-restaurant ou autorisation simple de traiteur.

Cette licence devra être présentée au plus tard 20 jours avant la manifestation.

Lors de manifestations peu importantes (150 couverts au plus), les sociétés yverdonnoises agréées, au bénéfice d'un permis temporaire permettant la vente de boissons alcooliques à consommer sur place, ont le libre choix du traiteur, celui-ci étant habilité à livrer les repas, sans néanmoins procéder au service sur place.

Les dispositions de la Loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB) demeurent réservées.

Article 24.- L'évacuation des déchets et des contenants est à la charge du locataire, dans les conteneurs prévus à cet effet

Article 25.-⁶ L'accès à la rampe aboutissant à l'esplanade derrière la scène est limité aux véhicules ne dépassant pas 16 tonnes. Le parcage est interdit sur l'esplanade sauf pour les véhicules indispensables à la manifestation (par ex. car régie) et pour l'organisateur. Celui-ci veillera à respecter le plan "Consigne de stationnement", faisant partie intégrante du contrat de location.

Article 26.- Le tarif local réduit est exclusivement réservé aux Sociétés yverdonnoises et aux services communaux, conformément aux dispositions de la décision municipale du 7 novembre 1996 concernant le tarif local réduit et à la liste qui y est annexée.

Article 27. - L'horaire pour l'organisation des lotos et la livraison du matériel a été fixé de la manière suivante :

Loto simple : de 17h00 à 01h00

Loto double : de 10h00 à 01h00

⁴ Article modifié selon décision municipale du 4.12.2008

⁵ Article modifié selon décision municipale du 4.12.2008

⁶ Article modifié selon décision municipale du 28.11.2018

Toute heure supplémentaire sera facturée en fonction du tarif en vigueur.
Pour les lotos et les bénéficiaires du Tarif I, la responsabilité du locataire est décrite dans les tarifs correspondants et l'aide mémoire pour les lotos.

Article 28. - Pour toutes utilisations des tables, celles-ci seront obligatoirement nappées ou, selon les cas, protégées par des cartons. A l'issue de la manifestation, elles seront nettoyées et remises en ordre au même titre que le reste de la salle.

Article 29. - Dans tous les cas la facture finale sera établie en fonction de l'utilisation réelle de La Marive. Les prix mentionnés sur le contrat n'ont qu'une valeur indicative, et ne tiennent pas compte des prestations complémentaires fournies par La Marive.

Article 30. - La Marive reste seule juge pour les questions de détails. La Municipalité l'est pour les cas non prévus dans le présent règlement.

Approuvé par la Municipalité en séance du 3 mars 2005

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :
(s) R. Jaquier

Le Secrétaire :
(s) J. Mermod

Modification des art. 2 et 4 approuvée par la Municipalité le 12 septembre 2008. Modification des articles 21 et 23, le 4 décembre 2008.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :
(s) R. Jaquier

Le Secrétaire :
(s) S. Lacoste

Modification de l'art. 1 approuvée par la Municipalité le 14 décembre 2011.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :
(s) D. von Siebenthal

La Secrétaire :
(s) S. Lacoste

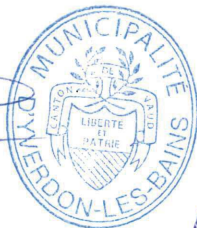
Modification de l'art. 25 approuvée par la Municipalité le 28 novembre 2018

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Le Secrétaire :

Jean-Daniel Carrard



François Zürcher